



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE GRDF ET LE SYNDICAT
MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (SIAH)

CONVENTION N°2020-08-27 (REFERENCE SIAH)

POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE D'UN
DEMONSTRATEUR DE METHANATION BIOLOGIQUE

AOUT 2020

Entre les soussignés :

Le *Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Coult et du Petit Rosne*, ayant leur siège rue de l'Eau et des Enfants, Bonneuil-en-France, syndicat déclaré, dont le numéro SIREN est 200 049 310 00010 et représenté par Benoit JIMENEZ son président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **SIAH** »,

Et,

GRDF, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social 6 rue Condorcet – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 et représentée par Bertrand De Singly, en qualité de Directeur Clients Territoires Ile-de-France, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **GRDF** »,

D'autre part, le SIAH et GRDF sont également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, par les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	5
A. ENGAGEMENTS FINANCIER	5
B. LANCEMENT DE L’ETUDE.....	6
C. SUIVI DE L’ETUDE	6
ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 4 – COMMUNICATION SUR LA CONVENTION ET SES RESULTATS.....	7
A. COMMUNICATION SUR LA CONVENTION DE PARTENARIAT	7
B. DIFFUSION DES RESULTATS	8
C. VALORISATION DE L’ETUDE.....	8
ARTICLE 5 – CODE DE BONNE CONDUITE GRDF.....	8
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 7 – NON-EXCLUSIVITE	10
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE 9 – ASSURANCE	10
ARTICLE 10 – DUREE.....	10
ARTICLE 11 – RESILIATION.....	10
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES.....	11

PREAMBULE

En 2015, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (n° 2015-992) fixait à 10% l'objectif national de la consommation de gaz renouvelable à l'horizon 2030. En avril 2020, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie retient une cible de 6 TWh en 2023 et 14 à 22 TWh en 2028. Ces objectifs s'appuient sur les différentes études portées par l'ADEME et la filière biométhane, afin de préciser le gisement mobilisable pour la méthanisation, aux horizons 2030 et 2050 (feuille de route biométhane 2030 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ADEME¹, étude « Un mix de gaz 100% renouvelable à 2050 », ADEME², 2018).

A l'échelle locale, le Plan Méthanisation de la Région Ile-de-France, adopté en novembre 2019, retient un objectif ambitieux pour le développement de la méthanisation : 5TWh/an pour la méthanisation avec injection dans les réseaux gaziers à l'horizon 2030. Pour accompagner cette ambition, les acteurs se fédèrent au sein du cercle Prométha. Ce nouveau réseau, qui réunit la Région, l'État, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, la direction régionale de l'ADEME, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, l'AREC, GRDF et GRTgaz, permettra d'animer et structurer la filière francilienne de la méthanisation.

Principal distributeur de gaz naturel en France, GRDF exploite et développe le réseau de distribution de gaz naturel dans plus de 9 500 communes. Propriété des collectivités, ce réseau de près de 200 000 km favorise l'émergence du biométhane. En accompagnant tous les porteurs de projet, GRDF concrétise son engagement à développer des solutions innovantes au service de la transition énergétique des territoires. GRDF réalise les études de faisabilité et les prestations d'injection de biométhane sur le réseau (comptage, contrôle de la qualité et régulation de la pression).

Conformément à l'article L432-8 du Code de l'énergie, GRDF s'engage, dans le cadre de ses missions de service public et de manière non-discriminatoire à l'égard de l'ensemble des acteurs de la filière, à favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux de distribution de gaz naturel. Ces missions en la matière sont explicitées dans le contrat de service public conclu entre GRDF et l'Etat.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (« SIAH »), créé en 1945, est un syndicat mixte qui regroupe 35 communes, deux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) situés sur les deux bassins versants de la pointe Est du département du Val d'Oise (bassin versant du Croult et bassin versant du Petit Rosne). Les missions du SIAH sont avant tout la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Elles correspondent également à la restauration des rivières (génie végétal, entretien des cours d'eau, biodiversité, qualité de l'eau), à la prévention des pollutions par la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, par l'entretien des réseaux, par des diagnostics de rejets industriels etc.

C'est dans ce contexte que le SIAH et GRDF ont choisi de travailler ensemble pour explorer les techniques de valorisation du CO2 issu du processus de méthanisation, rejeté dans l'atmosphère. La valorisation de ce gaz à effet de serre permettra d'optimiser les installations de méthanisation et rendrait encore plus vertueuse la filière du biométhane compatible avec une économie zéro carbone.

¹ Feuille de route Biométhane 2030 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).
http://www.greengasgrids.eu/fileadmin/greengas/media/Markets/Roadmaps/D4.1_Roadmap_France_french.pdf

² Etude Un mix de gaz 100% renouvelable à 2050 (ADEME, 2018)
<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/france-independante-mix-gaz-renouvelable-010503-synthese.pdf>

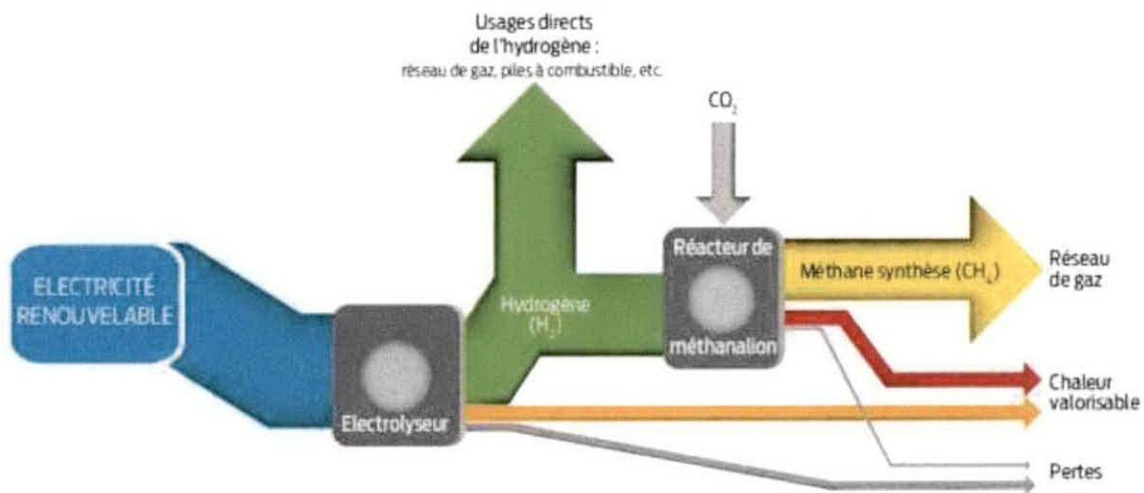
La valorisation du CO₂ permettra la production d'un méthane de synthèse qui pourrait à terme être injecté dans les réseaux de distribution et s'inscrit ainsi dans une logique d'économie circulaire.

La présente convention expose les termes de cette coopération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique d'un démonstrateur permettant la valorisation, par méthanation biologique, du CO₂ émis par l'unité de méthanisation de la STEP de Bonneuil-en-France, gérée par le SIAH.

La méthanation est une réaction de synthèse du méthane à partir de dihydrogène et de monoxyde de carbone ou de dioxyde de carbone en présence d'un catalyseur.



Voir en annexe (à venir) le cahier des charges décrivant les modalités et le déroulement de l'étude.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

A titre liminaire, les Parties reconnaissent que leurs engagements respectifs pris dans le cadre des présentes le sont dans la limite de leurs missions de service public et de la réglementation applicable.

Il est ici précisé que toute expertise apportée par GRDF dans le cadre de cette convention est exclusive de toute prestation de conseil.

a. ENGAGEMENTS FINANCIER

L'étude fera appel à des ressources aussi bien internes qu'externes en s'appuyant sur un prestataire bureau d'études spécialisé dans le développement de la méthanation. L'enveloppe prévisionnelle est estimée à 35 000 € HT, correspondant à la réalisation de l'ensemble de l'étude.

Les Parties s'engagent à créer les conditions favorables à l'obtention de subventions de la Région Ile-de-France/ de l'ADEME Ile-de-France pour la réalisation de cette étude :

- En tant que Maître d'Œuvre, le SIAH s'engage à solliciter un financement régional auprès de la Région Ile-de-France et de l'ADEME Ile-de-France pour l'année 2021. L'obtention de cette subvention sera matérialisée par un courrier officiel de la Région Ile-de-France ou de l'ADEME Ile-de-France, confirmant cette subvention.
- GRDF s'engage à accompagner le SIAH pour solliciter la Région Ile-de-France et l'ADEME Ile-de-France pour l'obtention de subventions régionales.

Les Parties s'engagent à cofinancer l'étude de faisabilité :

- GRDF s'engage à contribuer financièrement jusqu'à 15 000 €HT (quinze mille euros hors taxe), dès l'année 2020. La somme sera versée au SIAH à la signature de la présente convention.
- Le SIAH s'engage à co-financer cette étude à hauteur du solde restant à charge, après déduction d'éventuelles subventions publiques et de la contribution financière de GRDF. Le versement de GRDF aura lieu dès la signature de la convention de partenariat.
- Le SIAH s'engage à rembourser les sommes perçues de la part de GRDF dans le cas où l'étude de faisabilité ne se réalise pas, pour quelques raisons que ce soit.
- Dans le cas où aucune subvention régionale n'est perçue, le SIAH prendra à sa charge en autofinancement la somme restant à charge suite à la contribution financière de GRDF.
- En cas de dépassement du montant global estimé à 35 000 € HT, suite à la consultation des prestataires, le SIAH prendra à sa charge le surplus.

b. LANCEMENT DE L'ETUDE

Compte tenu du temps de réalisation d'une telle étude (6 à 7 mois environ), les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'étude soit lancée à l'automne 2020 :

- GRDF s'engage à apporter au SIAH son expertise technique dans le cadre de la préparation du cahier des charges de l'étude, la réalisation de l'appel d'offres, puis le suivi et le pilotage du prestataire qui sera désigné.
- Il est convenu que le SIAH portera l'appel d'offres. Le cahier des charges sera signé par le représentant désigné et habilité du SIAH. Le SIAH portera la commande vis-à-vis du prestataire retenu. GRDF versera les montants dus au titre de la présente convention directement au SIAH (voir article 2.a).
- Le SIAH s'engage à lancer l'appel d'offres et à auditionner les prestataires à l'automne 2020. Un cahier des charges est en cours de rédaction pour répondre aux attentes du présent partenariat.

c. SUIVI DE L'ETUDE

Les Parties auront le même niveau de suivi du projet tout au long de l'étude. Par conséquent, il est nécessaire que les Parties soient systématiquement associées à l'ensemble des échanges qui pourraient avoir lieu avec les prestataires retenus :

- Les Parties seront associées lors des différents échanges avec le prestataire, quelle que soit la nature de ces échanges : rendu ou présentation des résultats, comité de pilotage, séances de travail, points d'avancement, etc.
- Le SIAH s'engage à mettre à disposition, à titre non exclusif, l'intégralité des résultats de l'étude à GRDF sans aucune contrepartie financière.

- GRDF s'engage à apporter son expertise en développement de projets et de filières, pendant l'étude et après l'étude pour en valoriser les résultats.

Pendant toute la durée de l'étude, les Parties coopéreront avec le prestataire de manière à faire avancer l'étude :

- Le SIAH, ainsi que l'exploitant, fourniront toutes les données techniques relatives au site, susceptibles d'être utilisées au cours de l'étude ou concernant l'implantation de la brique méthanation.
- L'implantation d'un pilote industriel permettant la méthanation sera pensée en lien avec l'installation de méthanisation et avec les perspectives de développement de la station. Dans cette logique, le SIAH étudiera les perspectives d'installations de production d'énergie électrique d'origine renouvelable.

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage permettant le suivi de l'étude de faisabilité, constitué de représentants des deux Parties, sera mis en place, afin de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention. Le comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire, et sera associé à tous les échanges qui auront lieu avec le prestataire. Le comité sera systématiquement constitué d'un représentant de chacune des structures suivantes :

- SIAH
 - Monsieur Eric CHANAL, Directeur général
 - Madame Déborah TANGUY, Directrice générale adjointe, Gestion de projets
- GRDF
 - Monsieur Daniel LHERITIER (daniel.lheritier@grdf.fr), responsable territorial gaz verts
 - Monsieur François-Julien Ridet, délégué territorial
 - Madame Emilie DRIDI-DASTREVIGNE (emilie.dridi@grdf.fr), directrice territoriale adjointe
 - Madame Camille POIROUX (camille.poiroux@grdf.fr), chef de projet biométhane IDF
 - Monsieur Yann LE GOC (yann.le-goc@grdf.fr), chef de projet biométhane IDF adjoint

Toutes les décisions concernant l'étude seront prises d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION SUR LA CONVENTION ET SES RESULTATS

a. COMMUNICATION SUR LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Toute publication, communication, et ce quel que soit le support, relative à cette convention et y compris concernant les actions et travaux afférents est réalisée avec l'accord des Parties signataires de cette présente convention de partenariat et selon des éléments de langages et le protocole de communication validés par le Comité de pilotage.

Cet accord peut être sollicité par courrier électronique. Les Parties s'engagent à répondre dans les meilleurs délais, et idéalement sous deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une absence de réponse dans les 15 jours calendaires vaudra validation.

Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties pourront librement faire état de l'existence de la présente Convention. Les Parties s'interdisent néanmoins de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, industrielle ou technique qui lui aurait été communiqué par l'autre Partie ou dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Le SIAH, en tant que collectivité territoriale, pourra néanmoins communiquer la convention dans le cadre des demandes qui pourraient être formulées au titre de l'accès aux documents administratifs et également en cas de sollicitation par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (« CADA »). Cette communication se fera sous réserve du respect du secret commercial, industriel et technique mentionné au paragraphe précédent.

b. DIFFUSION DES RESULTATS

Le SIAH pourra, si la demande en est faite, mettre à disposition des collectivités qui lui ont délégué des compétences le rapport de l'étude qui rendra compte de la démarche de constitution de filière, modalités des choix techniques et économiques.

c. VALORISATION DE L'ETUDE

Les Parties s'engagent à valoriser l'étude et ses résultats auprès de l'externe :

- Définir les enseignements de l'étude à publier à l'externe de manière à faire avancer la filière.
- Définir une stratégie marketing permettant la valorisation l'étude à l'externe.
- Réfléchir aux conditions favorisant l'acceptabilité locale de l'installation d'un pilote industriel sur la STEP de Bonneuil-en-France.
- GRDF s'engage à accompagner le SIAH sur le développement de nouveaux projets, notamment pour le déploiement d'une flotte aux carburants renouvelables de type GNV/bioGNV.

Cette étude ouvre la voie à l'optimisation des STEP produisant du biométhane par méthanisation. Ce méthane de synthèse pourra être injecté dans les réseaux de distribution opérés par GRDF, contribuant au verdissement du mix énergétique du territoire.

Les partenaires de la présente convention conviendront ensemble des modalités de diffusion vers l'externe.

ARTICLE 5 – CODE DE BONNE CONDUITE GRDF

Conformément aux dispositions du Code de l'Energie et de son code de bonne conduite, GRDF doit garantir :

- (i) L'exercice de son activité en toute indépendance ;

- (ii) L'objectivité, la transparence et la non-discrimination dans l'accès au réseau de distribution de gaz naturel ;
- (iii) La confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

GRDF s'engage à transmettre toutes informations utiles et nécessaires à la compréhension des principes de son code de bonne conduite, de ses mesures internes et des recommandations de la CRE.

Le SIAH s'engage à prendre connaissance et à respecter les principes du code de bonne conduite de GRDF (en annexe) au titre de l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que les informations échangées entre elles dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), sont confidentielles.

Les informations confidentielles incluent notamment, sans limitation :

- ❖ Toutes informations, données ou analyses échangées pour la réalisation des études et analyses conduites,
- ❖ Des éléments de savoir-faire, des données techniques, financières, juridiques, fiscales ou commerciales, ainsi que les hypothèses ayant servi à les préparer.

Les obligations de confidentialité visées au présent article ne s'appliquent pas à l'information confidentielle :

- ❖ Publiquement disponible, et dont le caractère public ne résulte pas d'une violation des présentes par la partie destinataire,
- ❖ Dont la Partie destinataire peut établir qu'elle en avait déjà connaissance ou était déjà en possession préalablement à sa communication par la partie divulgateur,
- ❖ Disponible auprès d'un tiers libre de divulguer l'information confidentielle.

Ne sont pas confidentiels les éléments et informations dont l'ensemble des Parties accepte la diffusion, cet accord pouvant être formalisé par échanges de courrier ou dans un compte-rendu de réunion signé par au moins un représentant de chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et ainsi à ne pas divulguer à tout tiers aux Parties, directement ou indirectement, volontairement ou non, toute information confidentielle, quelle qu'elle soit, et dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de la Partie propriétaire ou initialement détentrice de l'information.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les éléments et informations communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, qu'aux seules fins de l'exécution de celle-ci.

Les obligations de confidentialité se poursuivront aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier et express de l'une ou l'autre des Parties à une levée de la confidentialité.

Les Parties se portent fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité s'imposent à leurs salariés, collaborateurs, mandataires, éventuels sous-traitants et prestataires, et en assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de la part de l'une ou plusieurs de ces personnes.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – NON-EXCLUSIVITE

Les Parties sont libres de s'engager dans des conventions ayant le même objet que la présente convention avec d'autres partenaires sans avoir à en référer à l'autre, la présente convention n'étant assortie d'aucune exclusivité.

Pendant toute la durée de la Convention, chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'autre partie et du biométhane.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chacune des Parties garantit l'autre contre tout recours qui serait engagé par des tiers et qui trouverait son origine dans les données fournies dans le cadre de la présente convention.

En cas d'usage de données communiquées à l'une des parties à des fins autres que celle prévues dans la présente, l'autre partie se réserve la possibilité de réclamer des dommages-intérêts à la première et ou faire valoir son droit d'annuler ou de résilier la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Les Parties reconnaissent qu'à la date de la signature de la présente convention, elles sont titulaires d'une police d'assurance en cours de validité garantissant leurs responsabilités civiles générales et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et à l'autre Partie pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa date de signature par la dernière des Parties et est conclue pour toute la durée de réalisation de l'étude, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) avant la date anniversaire, qui correspond à la date la plus tardive de signature de la convention par les Parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation doit être notifiée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant la date de résiliation souhaitée.

Au cours de cette période, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à mettre en place une concertation amiable. La Partie la plus diligente adressera une notification de résolution du litige à l'amiable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente convention ou de l'une quelconque de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront tranchés par la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Nanterre, le 28/09/2020, en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) remis à chacun des Parties.

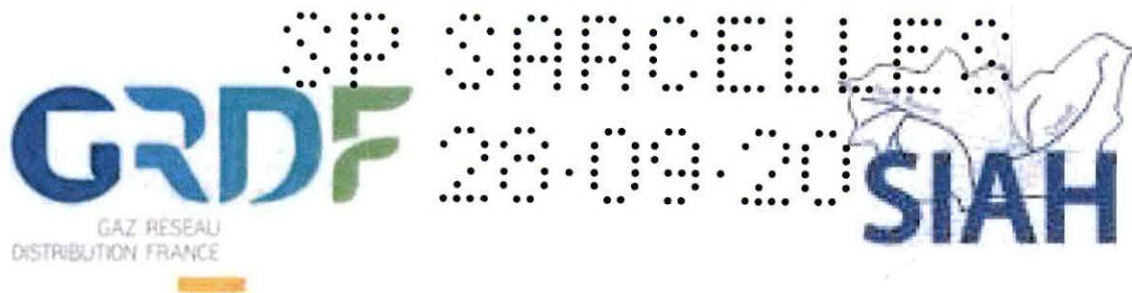
Pour GRDF

Bertrand de Singly
Directeur Clients Territoire Ile-de-France

Pour le SIAH

Benoit JIMENEZ
Président du SIAH





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE GRDF ET LE SYNDICAT
MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (SIAH)

CONVENTION N°2020-08-27 (REFERENCE SIAH)

POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE D'UN
DEMONSTRATEUR DE METHANATION BIOLOGIQUE

AOUT 2020

Entre les soussignés :

Le *Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne*, ayant leur siège rue de l'Eau et des Enfants, Bonneuil-en-France, syndicat déclaré, dont le numéro SIREN est 200 049 310 00010 et représenté par Benoit JIMENEZ son président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **SIAH** »,

Et,

GRDF, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social 6 rue Condorcet – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 et représentée par Bertrand De Singly, en qualité de Directeur Clients Territoires Ile-de-France, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **GRDF** »,

D'autre part, le SIAH et GRDF sont également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, par les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
A. ENGAGEMENTS FINANCIER	5
B. LANCEMENT DE L’ETUDE.....	6
C. SUIVI DE L’ETUDE	6
ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 4 – COMMUNICATION SUR LA CONVENTION ET SES RESULTATS.....	7
A. COMMUNICATION SUR LA CONVENTION DE PARTENARIAT	7
B. DIFFUSION DES RESULTATS	8
C. VALORISATION DE L’ETUDE.....	8
ARTICLE 5 – CODE DE BONNE CONDUITE GRDF.....	8
ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 7 – NON-EXCLUSIVITE	10
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE.....	10
ARTICLE 9 – ASSURANCE	10
ARTICLE 10 – DUREE.....	10
ARTICLE 11 – RESILIATION.....	10
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES.....	11

PREAMBULE

En 2015, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (n° 2015-992) fixait à 10% l'objectif national de la consommation de gaz renouvelable à l'horizon 2030. En avril 2020, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie retient une cible de 6 TWh en 2023 et 14 à 22 TWh en 2028. Ces objectifs s'appuient sur les différentes études portées par l'ADEME et la filière biométhane, afin de préciser le gisement mobilisable pour la méthanisation, aux horizons 2030 et 2050 (feuille de route biométhane 2030 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ADEME¹, étude « Un mix de gaz 100% renouvelable à 2050 », ADEME², 2018).

A l'échelle locale, le Plan Méthanisation de la Région Ile-de-France, adopté en novembre 2019, retient un objectif ambitieux pour le développement de la méthanisation : 5TWh/an pour la méthanisation avec injection dans les réseaux gaziers à l'horizon 2030. Pour accompagner cette ambition, les acteurs se fédèrent au sein du cercle Prométha. Ce nouveau réseau, qui réunit la Région, l'État, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, la direction régionale de l'ADEME, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, l'AREC, GRDF et GRTgaz, permettra d'animer et structurer la filière francilienne de la méthanisation.

Principal distributeur de gaz naturel en France, GRDF exploite et développe le réseau de distribution de gaz naturel dans plus de 9 500 communes. Propriété des collectivités, ce réseau de près de 200 000 km favorise l'émergence du biométhane. En accompagnant tous les porteurs de projet, GRDF concrétise son engagement à développer des solutions innovantes au service de la transition énergétique des territoires. GRDF réalise les études de faisabilité et les prestations d'injection de biométhane sur le réseau (comptage, contrôle de la qualité et régulation de la pression).

Conformément à l'article L432-8 du Code de l'énergie, GRDF s'engage, dans le cadre de ses missions de service public et de manière non-discriminatoire à l'égard de l'ensemble des acteurs de la filière, à favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux de distribution de gaz naturel. Ces missions en la matière sont explicitées dans le contrat de service public conclu entre GRDF et l'Etat.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (« SIAH »), créé en 1945, est un syndicat mixte qui regroupe 35 communes, deux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) situés sur les deux bassins versants de la pointe Est du département du Val d'Oise (bassin versant du Croult et bassin versant du Petit Rosne). Les missions du SIAH sont avant tout la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Elles correspondent également à la restauration des rivières (génie végétal, entretien des cours d'eau, biodiversité, qualité de l'eau), à la prévention des pollutions par la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, par l'entretien des réseaux, par des diagnostics de rejets industriels etc.

C'est dans ce contexte que le SIAH et GRDF ont choisi de travailler ensemble pour explorer les techniques de valorisation du CO2 issu du processus de méthanisation, rejeté dans l'atmosphère. La valorisation de ce gaz à effet de serre permettra d'optimiser les installations de méthanisation et rendrait encore plus vertueuse la filière du biométhane compatible avec une économie zéro carbone.

¹ Feuille de route Biométhane 2030 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).
http://www.greengasgrids.eu/fileadmin/greengas/media/Markets/Roadmaps/D4.1_Roadmap_France_french.pdf

² Etude Un mix de gaz 100% renouvelable à 2050 (ADEME, 2018)
<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/france-independante-mix-gaz-renouvelable-010503-synthese.pdf>

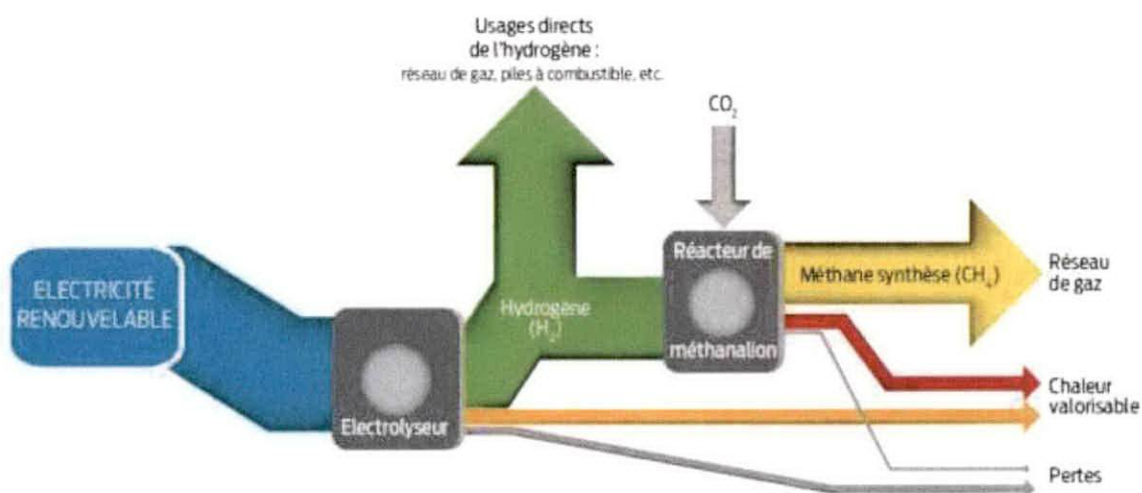
La valorisation du CO₂ permettra la production d'un méthane de synthèse qui pourrait à terme être injecté dans les réseaux de distribution et s'inscrit ainsi dans une logique d'économie circulaire.

La présente convention expose les termes de cette coopération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique d'un démonstrateur permettant la valorisation, par méthanation biologique, du CO₂ émis par l'unité de méthanisation de la STEP de Bonneuil-en-France, gérée par le SIAH.

La méthanation est une réaction de synthèse du méthane à partir de dihydrogène et de monoxyde de carbone ou de dioxyde de carbone en présence d'un catalyseur.



Voir en annexe (à venir) le cahier des charges décrivant les modalités et le déroulement de l'étude.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

A titre liminaire, les Parties reconnaissent que leurs engagements respectifs pris dans le cadre des présentes le sont dans la limite de leurs missions de service public et de la réglementation applicable.

Il est ici précisé que toute expertise apportée par GRDF dans le cadre de cette convention est exclusive de toute prestation de conseil.

a. ENGAGEMENTS FINANCIER

L'étude fera appel à des ressources aussi bien internes qu'externes en s'appuyant sur un prestataire bureau d'études spécialisé dans le développement de la méthanation. L'enveloppe prévisionnelle est estimée à 35 000 € HT, correspondant à la réalisation de l'ensemble de l'étude.

Les Parties s'engagent à créer les conditions favorables à l'obtention de subventions de la Région Ile-de-France/ de l'ADEME Ile-de-France pour la réalisation de cette étude :

- En tant que Maître d’Ouvrage, le SIAH s’engage à solliciter un financement régional auprès de la Région Ile-de-France et de l’ADEME Ile-de-France pour l’année 2021. L’obtention de cette subvention sera matérialisée par un courrier officiel de la Région Ile-de-France ou de l’ADEME Ile-de-France, confirmant cette subvention.
- GRDF s’engage à accompagner le SIAH pour solliciter la Région Ile-de-France et l’ADEME Ile-de-France pour l’obtention de subventions régionales.

Les Parties s’engagent à cofinancer l’étude de faisabilité :

- GRDF s’engage à contribuer financièrement jusqu’à 15 000 €HT (quinze mille euros hors taxe), dès l’année 2020. La somme sera versée au SIAH à la signature de la présente convention.
- Le SIAH s’engage à co-financer cette étude à hauteur du solde restant à charge, après déduction d’éventuelles subventions publiques et de la contribution financière de GRDF. Le versement de GRDF aura lieu dès la signature de la convention de partenariat.
- Le SIAH s’engage à rembourser les sommes perçues de la part de GRDF dans le cas où l’étude de faisabilité ne se réalise pas, pour quelques raisons que ce soit.
- Dans le cas où aucune subvention régionale n’est perçue, le SIAH prendra à sa charge en autofinancement la somme restant à charge suite à la contribution financière de GRDF.
- En cas de dépassement du montant global estimé à 35 000 € HT, suite à la consultation des prestataires, le SIAH prendra à sa charge le surplus.

b. LANCEMENT DE L’ETUDE

Compte tenu du temps de réalisation d’une telle étude (6 à 7 mois environ), les Parties s’engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l’étude soit lancée à l’automne 2020 :

- GRDF s’engage à apporter au SIAH son expertise technique dans le cadre de la préparation du cahier des charges de l’étude, la réalisation de l’appel d’offres, puis le suivi et le pilotage du prestataire qui sera désigné.
- Il est convenu que le SIAH portera l’appel d’offres. Le cahier des charges sera signé par le représentant désigné et habilité du SIAH. Le SIAH portera la commande vis-à-vis du prestataire retenu. GRDF versera les montants dus au titre de la présente convention directement au SIAH (voir article 2.a).
- Le SIAH s’engage à lancer l’appel d’offres et à auditionner les prestataires à l’automne 2020. Un cahier des charges est en cours de rédaction pour répondre aux attentes du présent partenariat.

c. SUIVI DE L’ETUDE

Les Parties auront le même niveau de suivi du projet tout au long de l’étude. Par conséquent, il est nécessaire que les Parties soient systématiquement associées à l’ensemble des échanges qui pourraient avoir lieu avec les prestataires retenus :

- Les Parties seront associées lors des différents échanges avec le prestataire, quelle que soit la nature de ces échanges : rendu ou présentation des résultats, comité de pilotage, séances de travail, points d’avancement, etc.
- Le SIAH s’engage à mettre à disposition, à titre non exclusif, l’intégralité des résultats de l’étude à GRDF sans aucune contrepartie financière.

- GRDF s'engage à apporter son expertise en développement de projets et de filières, pendant l'étude et après l'étude pour en valoriser les résultats.

Pendant toute la durée de l'étude, les Parties coopéreront avec le prestataire de manière à faire avancer l'étude :

- Le SIAH, ainsi que l'exploitant, fourniront toutes les données techniques relatives au site, susceptibles d'être utilisées au cours de l'étude ou concernant l'implantation de la brique méthanation.
- L'implantation d'un pilote industriel permettant la méthanation sera pensée en lien avec l'installation de méthanisation et avec les perspectives de développement de la station. Dans cette logique, le SIAH étudiera les perspectives d'installations de production d'énergie électrique d'origine renouvelable.

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage permettant le suivi de l'étude de faisabilité, constitué de représentants des deux Parties, sera mis en place, afin de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention. Le comité de pilotage se réunira autant de fois que nécessaire, et sera associé à tous les échanges qui auront lieu avec le prestataire. Le comité sera systématiquement constitué d'un représentant de chacune des structures suivantes :

- SIAH
 - Monsieur Eric CHANAL, Directeur général
 - Madame Déborah TANGUY, Directrice générale adjointe, Gestion de projets
- GRDF
 - Monsieur Daniel LHERITIER (daniel.lheritier@grdf.fr), responsable territorial gaz verts
 - Monsieur François-Julien Ridet, délégué territorial
 - Madame Emilie DRIDI-DASTREVIGNE (emilie.dridi@grdf.fr), directrice territoriale adjointe
 - Madame Camille POIROUX (camille.poiroux@grdf.fr), chef de projet biométhane IDF
 - Monsieur Yann LE GOC (yann.le-goc@grdf.fr), chef de projet biométhane IDF adjoint

Toutes les décisions concernant l'étude seront prises d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION SUR LA CONVENTION ET SES RESULTATS

a. COMMUNICATION SUR LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Toute publication, communication, et ce quel que soit le support, relative à cette convention et y compris concernant les actions et travaux afférents est réalisée avec l'accord des Parties signataires de cette présente convention de partenariat et selon des éléments de langages et le protocole de communication validés par le Comité de pilotage.

Cet accord peut être sollicité par courrier électronique. Les Parties s'engagent à répondre dans les meilleurs délais, et idéalement sous deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une absence de réponse dans les 15 jours calendaires vaudra validation.

Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties pourront librement faire état de l'existence de la présente Convention. Les Parties s'interdisent néanmoins de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, industrielle ou technique qui lui aurait été communiqué par l'autre Partie ou dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Le SIAH, en tant que collectivité territoriale, pourra néanmoins communiquer la convention dans le cadre des demandes qui pourraient être formulées au titre de l'accès aux documents administratifs et également en cas de sollicitation par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (« CADA »). Cette communication se fera sous réserve du respect du secret commercial, industriel et technique mentionné au paragraphe précédent.

b. DIFFUSION DES RESULTATS

Le SIAH pourra, si la demande en est faite, mettre à disposition des collectivités qui lui ont délégué des compétences le rapport de l'étude qui rendra compte de la démarche de constitution de filière, modalités des choix techniques et économiques.

c. VALORISATION DE L'ETUDE

Les Parties s'engagent à valoriser l'étude et ses résultats auprès de l'externe :

- Définir les enseignements de l'étude à publier à l'externe de manière à faire avancer la filière.
- Définir une stratégie marketing permettant la valorisation l'étude à l'externe.
- Réfléchir aux conditions favorisant l'acceptabilité locale de l'installation d'un pilote industriel sur la STEP de Bonneuil-en-France.
- GRDF s'engage à accompagner le SIAH sur le développement de nouveaux projets, notamment pour le déploiement d'une flotte aux carburants renouvelables de type GNV/bioGNV.

Cette étude ouvre la voie à l'optimisation des STEP produisant du biométhane par méthanisation. Ce méthane de synthèse pourra être injecté dans les réseaux de distribution opérés par GRDF, contribuant au verdissement du mix énergétique du territoire.

Les partenaires de la présente convention conviendront ensemble des modalités de diffusion vers l'externe.

ARTICLE 5 – CODE DE BONNE CONDUITE GRDF

Conformément aux dispositions du Code de l'Energie et de son code de bonne conduite, GRDF doit garantir :

- (i) L'exercice de son activité en toute indépendance ;

- (ii) L'objectivité, la transparence et la non-discrimination dans l'accès au réseau de distribution de gaz naturel ;
- (iii) La confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

GRDF s'engage à transmettre toutes informations utiles et nécessaires à la compréhension des principes de son code de bonne conduite, de ses mesures internes et des recommandations de la CRE.

Le SIAH s'engage à prendre connaissance et à respecter les principes du code de bonne conduite de GRDF (en annexe) au titre de l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que les informations échangées entre elles dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), sont confidentielles.

Les informations confidentielles incluent notamment, sans limitation :

- ❖ Toutes informations, données ou analyses échangées pour la réalisation des études et analyses conduites,
- ❖ Des éléments de savoir-faire, des données techniques, financières, juridiques, fiscales ou commerciales, ainsi que les hypothèses ayant servi à les préparer.

Les obligations de confidentialité visées au présent article ne s'appliquent pas à l'information confidentielle :

- ❖ Publiquement disponible, et dont le caractère public ne résulte pas d'une violation des présentes par la partie destinataire,
- ❖ Dont la Partie destinataire peut établir qu'elle en avait déjà connaissance ou était déjà en possession préalablement à sa communication par la partie divulgateur,
- ❖ Disponible auprès d'un tiers libre de divulguer l'information confidentielle.

Ne sont pas confidentiels les éléments et informations dont l'ensemble des Parties accepte la diffusion, cet accord pouvant être formalisé par échanges de courrier ou dans un compte-rendu de réunion signé par au moins un représentant de chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et ainsi à ne pas divulguer à tout tiers aux Parties, directement ou indirectement, volontairement ou non, toute information confidentielle, quelle qu'elle soit, et dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de la Partie propriétaire ou initialement détentrice de l'information.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les éléments et informations communiqués par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, qu'aux seules fins de l'exécution de celle-ci.

Les obligations de confidentialité se poursuivront aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier et express de l'une ou l'autre des Parties à une levée de la confidentialité.

Les Parties se portent fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité s'imposent à leurs salariés, collaborateurs, mandataires, éventuels sous-traitants et prestataires, et en assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de la part de l'une ou plusieurs de ces personnes.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – NON-EXCLUSIVITE

Les Parties sont libres de s'engager dans des conventions ayant le même objet que la présente convention avec d'autres partenaires sans avoir à en référer à l'autre, la présente convention n'étant assortie d'aucune exclusivité.

Pendant toute la durée de la Convention, chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de l'autre partie et du biométhane.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chacune des Parties garantit l'autre contre tout recours qui serait engagé par des tiers et qui trouverait son origine dans les données fournies dans le cadre de la présente convention.

En cas d'usage de données communiquées à l'une des parties à des fins autres que celle prévues dans la présente, l'autre partie se réserve la possibilité de réclamer des dommages-intérêts à la première et ou faire valoir son droit d'annuler ou de résilier la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Les Parties reconnaissent qu'à la date de la signature de la présente convention, elles sont titulaires d'une police d'assurance en cours de validité garantissant leurs responsabilités civiles générales et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et à l'autre Partie pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa date de signature par la dernière des Parties et est conclue pour toute la durée de réalisation de l'étude, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) avant la date anniversaire, qui correspond à la date la plus tardive de signature de la convention par les Parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation doit être notifiée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant la date de résiliation souhaitée.

Au cours de cette période, les parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à mettre en place une concertation amiable. La Partie la plus diligente adressera une notification de résolution du litige à l'amiable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente convention ou de l'une quelconque de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront tranchés par la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Nanterre, le 28./09./2020, en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) remis à chacun des Parties.

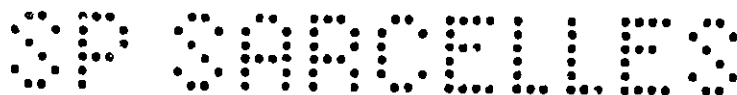
Pour GRDF

Bertrand de Singly
Directeur Clients Territoire Ile-de-France

Pour le SIAH

Benoit JIMENEZ
Président du SIAH





AVENANT N°1

**AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE
PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS BENEFICIANT DES CONDITIONS
D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INJECTION DE
BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

SIGNE LE 15 SEPTEMBRE 2019 ENTRE ENGIE ET SIAH

ENGIE, société anonyme au capital de 2 435 825 011 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain 92 400 Courbevoie

dénommé ci-après « l'Acheteur »

ET

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), syndicat mixte dont le siège sociale est situé Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL EN FRANCE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 200 049 310, représenté par M Guy MESSAGER, en qualité de président, dûment habilité à cet effet.

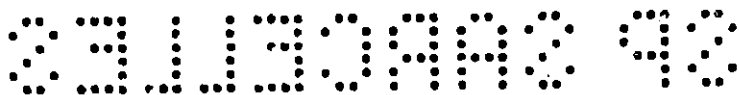
dénommé ci-après « le Producteur»

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'Acheteur et le Producteur ont signé un contrat le 15 Septembre 2019, ayant pour objet de préciser les conditions d'achat par l'Acheteur et de vente par le Producteur du Biométhane au Point d'injection (ci-après « le Contrat »).

1. Objet de l'Avenant

Le présent avenant, ci après « l'Avenant 1 », a pour objet de modifier le montant de la prime complémentaire prévu à l'article 5.6 du contrat d'achat du biométhane à compter du 01 janvier 2020.



2. Montant de la prime complémentaire, en remplacement de l'article 5.6 des conditions particulières de vente.

À partir du 1^{er} Janvier 2020, il a été convenu qu'au prix d'achat résultant de l'application des dispositions de l'arrêté Tarif ou du tarif de dépassement visé à l'article 5.5 est ajoutée une prime complémentaire PP de 0,300 c€/kWh PCS HT pendant les 15 années qui suivent la date de mise en service de l'installation de production du biométhane.

Dans le cas de l'existence d'un indice de marché français des Garanties d'Origine portant sur un volume annualisé de plus de 1 TWh, la prime complémentaire PP évoluera au regard de cet indice selon la formule suivante :

$$PP = 0,300 \text{ c€/kWh} + 80\% \times (PM - 0,300 \text{ c€/kWh})$$

Où :

* PP est la prime complémentaire du mois considéré

* PM est la valeur de l'indice de marché des Garanties d'Origine du mois considéré.

Cette formule de calcul de la prime complémentaire PP est applicable dans le système règlementaire actuel qui prévoit 75% de réversion du prix de vente des certificats de Garantie d'Origine.

En l'absence d'indice de marché répondant au critère indiqué ci-dessus, la prime complémentaire PP restera inchangée à 0,300 c€/kWh jusqu'au 31 Octobre 2022. Dans le cas où, à cette date, l'indice marché permettant le calcul de la prime complémentaire n'est pas applicable, la prime complémentaire PP, évoluera en fonction des valeurs du coefficient L défini à l'article 5.4 chaque 1^{er} Novembre, soit à compter du 1^{er} Novembre 2020.

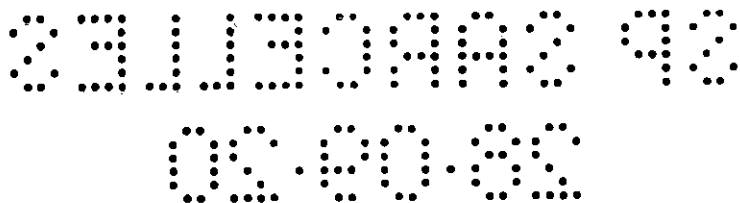
La valeur de PP sera calculée mensuellement et portera sur l'intégralité du biométhane produit et injecté.

3. Prise d'effet de l'Avenant

L'Avenant entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

4. Contrat initial

Toutes les stipulations du Contrat, non expressément supprimées ou modifiées par cet avenant demeurent intégralement applicables.



**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS
BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

CONDITIONS PARTICULIERES

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

1. Nom ou dénomination sociale de l'acheteur

ENGIE S.A., société anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651 au capital de 2 435 285 011 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, représenté par Caroline FLAISSIER en qualité de directrice générale Entreprises et Collectivités, dûment habilitée à cet effet,

dénommé ci-après « l'Acheteur »

2. Nom ou dénomination sociale du producteur

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), syndicat mixte, dont le siège social est situé Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL EN FRANCE, SIRET 200 049 310, représenté par M Guy MESSAGER, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

dénommé ci-après « le Producteur »

3. Installation de production de Biométhane¹

3.1. Identification de l'installation

Nom : SIAH, Station d'épuration des eaux usées

Adresse : Rue de l'eau et des enfants BONNEUIL 95500

Numéro Siret : 20004931000010

3.2. Caractéristiques principales

Technique de production : filière ISDND filière méthanisation

Proportion prévisionnelle des intrants : 100% P3 Boues et graisses issues de la station d'épuration.

¹ Telle que décrite dans l'attestation délivrée par le Préfet en application de l'article 1 du Décret Contractualisation

SH



Le présent avenant est établi en deux exemplaires, à Saint-Ouen, Le 08/06/2020

L'Acheteur

Le Producteur

représenté par

représenté par

Sébastien HUBAU

Benoit JIMENEZ

en sa qualité de

en sa qualité de *Président du*

Directeur Grands comptes Engie E&C

Syndicat - Maire de

Jarges - les - Joreux

Société : ENGIE

Société : Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH),

Siret : 542 107 651 13030

Siret : 200 049 310 00010

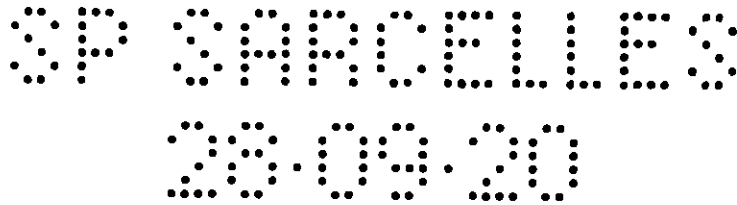
signature

signature

En cochant cette case, je reconnais avoir lu et accepté l'avenant au Contrat, ainsi que ses annexes.

Annexes :

- Contrat d'achat de biométhane signé le 15 Septembre 2019 entre Engie et Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH),



Capacité maximale de production de l'installation (en m³(n)/h) : 140

Productibilité moyenne annuelle estimée de Biométhane (en kWh) 10 500 000

Part d'autoconsommation de Biométhane (en kWh/an) : 0

4. Durée du contrat

En application de l'article 14 des conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production si cette date intervient avant le 15 septembre 2022.

Si la date de Mise en service de l'Installation de production est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le 15 septembre 2022 et la date de Mise en service de l'Installation de production.

5. Tarif d'achat du Biométhane

Les installations constituant la production de biogaz sont âgées de 25 ans et la production a fait l'objet d'une valorisation depuis cette date. Conformément à l'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, un coefficient S égal à 0,82800 sera appliqué pour le calcul des tarifs. Au cours de l'année 2022, les installations seront remplacées par des équipements neufs. Lors du démarrage de ces nouvelles installations, un avenant au contrat sera rédigé, conformément à l'Article 17 des Conditions Générales, pour modifier la valeur du coefficient S et donc le prix d'achat afférant.

5.1 Tarif de base

En application de l'article 6.1 des conditions générales, le tarif de base d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 7,970 c€/kWh PCS hors taxes.

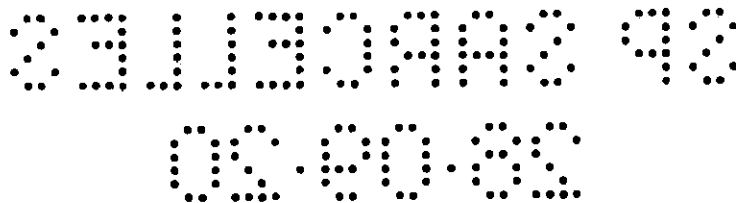
5.2 Prime fonction des intrants utilisés

En application de l'article 6.1 des conditions générales, la prime fonction des intrants utilisés par l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 3,450 c€/kWh PCS hors taxes.

5.3 Tarif de référence

Le tarif d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la somme du tarif de base visé à l'article 5.1 et de la prime fonction des intrants utilisés visée à l'article 5.2 soit, si la date de signature du Contrat est réalisée en 2019, par application du coefficient d'indexation K, de 10,375 c€/kWh PCS hors taxes. Ce tarif est indexé annuellement en application de l'article 5.4.

A ce tarif s'ajouteront la prime complémentaire visée à l'article 5.6 et éventuellement le tarif de dépassement visé à l'article 5.5.



Les tarifs sont exprimés en utilisant trois chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 4^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 4^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

Le calcul du coefficient K permettant l'indexation du tarif applicable à la date de signature du Contrat a été fait en retenant :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,5 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

➤ les indices suivants correspondant à leur dernière valeur connue à la date de publication de l'Arrêté Tarif :

-ICHTrev-TS₀ : 107,7

-FM0ABE0000₀ : 99.0 (base 100 2015)

➤ et les indices suivants, correspondant à leur dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de signature du Contrat :

-ICHTrev-TS : 122.0 (Juillet 2018)

-FM0ABE0000 : 105.1 (Août 2018)

Le coefficient K en 2019 vaut 1,09720.

Les montants des coefficients K et L sont établis en utilisant cinq chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 6^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 6^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

5.4 Coefficient d'indexation annuelle L

L'indexation du tarif d'achat en cours s'effectue annuellement, au 1er novembre, par l'application du coefficient L défini à l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

$$L = 0,3 + 0,3 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,4 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

Les indices utilisés dans le calcul de ce coefficient sont :

-ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques ;

-FM0ABE0000 est l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie.

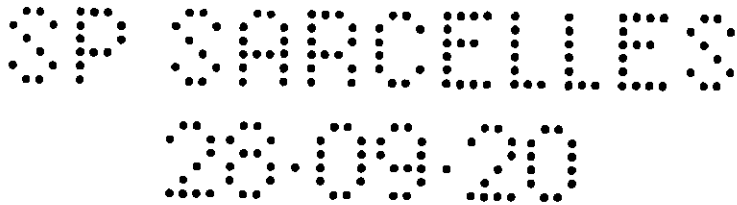
Les valeurs d'indices connues à la date de signature du Contrat² sont :

-ICHTrev-TS : 124,6 (avril 2019)

-FM0ABE0000 : 104,9 (avril 2019)

Les valeurs d'indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour leur valeur connue au 1^{er} novembre de l'année écoulée.

² nommée « date de prise d'effet du contrat d'achat » au 3^e de l'article 3 de l'Arrêté Tarif.



5.5 Tarif de dépassement

En application de l'article 6.3 des conditions générales, le prix d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la moyenne arithmétique de la référence de prix journalière Powernext EGSI (European Gas Spot Index) sur le PEG (Point d'Echange Gaz) calculée sur le mois sur lequel a lieu le dépassement.

5.6 Montant de la prime complémentaire

Au prix d'achat résultant de l'application des dispositions de l'Arrêté Tarif et du tarif de dépassement visé à l'article 5.5, est ajoutée une prime complémentaire PP de 0,280 c€/kWh PCS HT pendant les 15 années qui suivent la date de mise en service de l'Installation de production de Biométhane.

Dans le cas de l'existence d'un indice de marché français des Garanties d'Origine portant sur un volume annualisé de plus de 1 TWh, la Prime complémentaire PP évoluera au regard de cet indice selon la formule suivante :

$$PP = 0,280 \text{ c€/kWh} + 80 \% \times (PM - 0,280 \text{ c€/kWh})$$

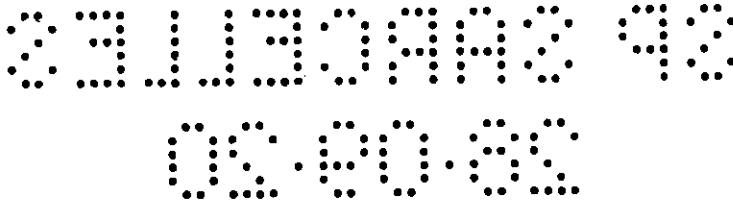
Où :

- * PP est la Prime complémentaire du mois considéré.
- * PM est la valeur de l'indice de marché des Garanties d'Origine du mois considéré.

Cette formule de calcul de la prime complémentaire PP est applicable dans le système réglementaire actuel qui prévoit 75% de réversion du prix de vente des Certificats de garantie d'origine.

En l'absence d'indice de marché répondant au critère indiqué ci-dessus, la Prime complémentaire PP restera inchangée à 0,280 c€/kWh jusqu'au 31 octobre 2022. Dans le cas où, à cette date, l'indice marché permettant le calcul de la prime complémentaire, n'est pas applicable, la prime complémentaire PP, évoluera en fonction des valeurs du coefficient L, défini à l'Article 5.4 chaque 1^{er} novembre, soit à compter du 1^{er} novembre 2022.

La valeur de PP sera calculée mensuellement et portera sur l'intégralité du Biométhane produit et injecté.



5.7 Dispositions relatives à la boucle locale du Biométhane

L'Acheteur souhaite favoriser l'économie circulaire et l'utilisation locale des énergies renouvelables, et entend mettre en œuvre, partout où cela est possible, des boucles locales de Biométhane. L'Acheteur favorise le développement de l'usage local du bio méthane carburant et le retour au territoire de la valeur produite.

L'Acheteur est par ailleurs prêt à étudier avec le Producteur toute opportunité de partenariat permettant aux parties de tirer la meilleure valeur du biométhane produit, et ainsi d'assurer une économie circulaire locale.

Dans le cas, où le Producteur souhaite utiliser les Certificats de Garantie d'Origine produits par son site pour un usage interne ou en partenariat avec un tiers, l'Acheteur mettra à disposition les volumes réservés avant le 1er octobre de l'année N-1 par le Producteur. L'Acheteur et le Producteur se rencontreront pour déterminer les impacts sur le montant de la prime complémentaire. La formule de revente des Certificats de garantie d'origine sera :

Prix de vente ENGIE des CGO à la structure choisie par le Producteur = PP + 3€/MWh

PP sera déterminée entre les Parties en fonction des enjeux du territoire et des choix du Producteur.

6. Interlocuteurs dédiés

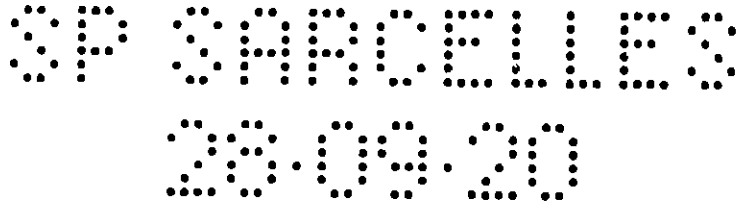
Pour l'Acheteur :

Marie ARNOUT -- Responsable du back-office

Téléphone : 01.41.20.11.18 / 06.03.42.53.15

Mail : marie.arnout@engie.com

Pour le Producteur :



Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), syndicat mixte, Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL

- ✓ Fonction : **Eric CHANAL** – Directeur Général / Tél. : 01 30 11 15 73 - Portable : 06 30 23 85 61
Fax : 01 30 11 16 89
eric.chanal@siah-croult.org
- ✓ Fonction : **Vanessa GUYONNET** - Responsable du Service Station de Dépollution et Industriels
Tél. : 01 30 11 16 83 - Portable : 06 78 00 37 45
Fax : 01 30 11 16 89
vanessa.guyonnet@siah-croult.org

Pour l'exploitant désigné par le Producteur et agissant dans le cadre des missions confiées par ce dernier :

Adresse : OTV Grand Paris - Station de dépollution Bernard Cholin - Bonneuil-en-France
Rue Denis Papin - 95140 GARGES-LES-GONESSE

- ✓ Fonction : **Guillaume LANGLAIS** - Responsable d'Usine
Tél. : 01 39 93 21 52 - Mob. 06 11 09 76 77
Fax. 01 34 53 03 65
guillaume.langlais@veolia.com
- ✓ Fonction **Jean-François BULTEAU** - Directeur Exploitation et Travaux
Tel. : +33 1 45 11 18 56 / Mob. +33 6 23 14 18 84
jean-francois.bulteau@veolia.com

7. Adresse de facturation

L'adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante :

ENGIE
Entreprises et Collectivités/ E&T
Euro Atrium – Case courrier C4
3 rue Emmy Noether
93 400 SAINT-OUEN

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à Saint Ouen, le 15 septembre 2019

L'Acheteur

représenté par Caroline FLAISSIER

en sa qualité de Directeur Général d'ENGIE
Entreprises et Collectivités

Signature

P.d Sébastien Hubert



Entreprises & Collectivités
7 Rue Emmy Noether
93400 Saint Ouen

Le Producteur

représenté par Guy MESSAGER

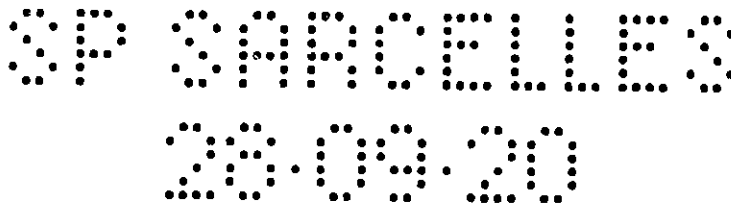
en sa qualité de Président du SIAH

signature

03 13 09 92 43
05 00 00

Annexes :

- Copie du Contrat d'injection signé,
- Copie de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1^{er} du Décret Contractualisation,
- Copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 3 du Décret Contractualisation,
- Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel et Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel .



**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS
BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

CONDITIONS GENERALES

Le Contrat d'achat se compose des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières et de leurs annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

EXPOSE

Le Producteur prévoit d'exploiter une Installation de production de Biométhane qui répond aux conditions fixées par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel afin de pouvoir bénéficier des tarifs d'achat fixés par l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Le Contrat ne couvre pas le cas de la double valorisation du Biométhane, mais uniquement le cas de l'injection dans les réseaux de la totalité de la production (hors autoconsommation).

L'Acheteur du Biométhane est un fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie. Il bénéficie d'une compensation financière définie selon les modalités prévues par le décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. En outre, lorsqu'il achète du Biométhane à un Producteur dans le respect des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel, l'Acheteur peut également bénéficier d'une attestation de garantie d'origine selon les modalités prévues par le décret n°2011-1596 du 21 novembre 2011 relatif aux garanties d'origine du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Acheteur : fournisseur de gaz naturel autorisé conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie, bénéficiaire d'un Contrat d'acheminement avec un Gestionnaire de réseau sur le réseau duquel il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques fixées au Contrat d'injection.

Contrat : contrat d'achat de Biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, constitué des conditions générales et des conditions particulières.

ANNEXE 4 de 01 01 01

Contrat d'acheminement : contrat en application duquel le Gestionnaire du réseau réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel au profit de l'Acheteur bénéficiaire de ce contrat.

Contrat d'injection : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne l'injection du Biométhane dans ce réseau. Ce Contrat fixe en particulier les exigences du Gestionnaire du réseau relatives aux caractéristiques que doit présenter le Biométhane destiné à être injecté.

Contrat de raccordement : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne le raccordement physique de l'Installation de production au réseau de gaz naturel, précisant notamment son tracé, les délais de réalisation et son prix.

Gestionnaire de réseau : entreprise visée aux articles L111-51 et suivants du Code de l'énergie s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de distribution, aux articles L111-2 et suivants s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de transport, sur le réseau de laquelle il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

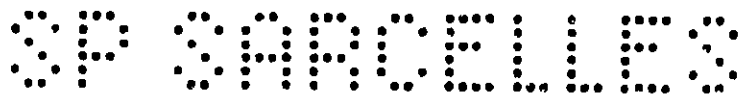
Installation de production : ensemble industriel produisant du Biométhane destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel à partir de déchets autorisés conformément à l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

Mise en service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection dans le réseau. Cette opération est effectuée par le Gestionnaire du réseau. La date de Mise en service de l'Installation de production correspond à la date de Mise en service de son raccordement au réseau de gaz naturel. Cette date de raccordement est celle figurant sur l'attestation de mise en service délivrée par le Gestionnaire de réseau, conformément au II de l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de Biométhane et fournisseurs de gaz naturel, ci-dessous le « Décret Contractualisation ».

Parties : l'Acheteur et le Producteur.

Point d'injection : point où le Biométhane est injecté sur le réseau de gaz naturel, bride aval du poste d'injection. Point de transfert de propriété entre Producteur et Acheteur.

Producteur : personne physique ou morale ayant capacité juridique pour engager les activités de l'Installation de production de Biométhane.



AVENANT N°1

**AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE
PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS BENEFICIANT DES CONDITIONS
D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INJECTION DE
BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

SIGNE LE 15 SEPTEMBRE 2019 ENTRE ENGIE ET SIAH

ENGIE, société anonyme au capital de 2 435 825 011 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain 92 400 Courbevoie

dénommé ci-après « l'Acheteur »

ET

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), syndicat mixte dont le siège sociale est situé Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL EN FRANCE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 200 049 310, représenté par M Guy MESSAGER, en qualité de président, dûment habilité à cet effet.

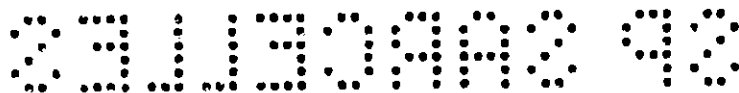
dénommé ci-après « le Producteur »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'Acheteur et le Producteur ont signé un contrat le 15 Septembre 2019, ayant pour objet de préciser les conditions d'achat par l'Acheteur et de vente par le Producteur du Biométhane au Point d'injection (ci-après « le Contrat »).

1. Objet de l'Avenant

Le présent avenant, ci après « l'Avenant 1 », a pour objet de modifier le montant de la prime complémentaire prévu à l'article 5.6 du contrat d'achat du biométhane à compter du 01 janvier 2020.



2. Montant de la prime complémentaire, en remplacement de l'article 5.6 des conditions particulières de vente.

À partir du 1^{er} Janvier 2020, il a été convenu qu'au prix d'achat résultant de l'application des dispositions de l'arrêté Tarif ou du tarif de dépassement visé à l'article 5.5 est ajoutée une prime complémentaire PP de 0,300 c€/kWh PCS HT pendant les 15 années qui suivent la date de mise en service de l'installation de production du biométhane.

Dans le cas de l'existence d'un indice de marché français des Garanties d'Origine portant sur un volume annualisé de plus de 1 TWh, la prime complémentaire PP évoluera au regard de cet indice selon la formule suivante :

$$PP = 0,300 \text{ c€/kWh} + 80\% \times (PM - 0,300 \text{ c€/kWh})$$

Où :

* PP est la prime complémentaire du mois considéré

* PM est la valeur de l'indice de marché des Garanties d'Origine du mois considéré.

Cette formule de calcul de la prime complémentaire PP est applicable dans le système règlementaire actuel qui prévoit 75% de réversion du prix de vente des certificats de Garantie d'Origine.

En l'absence d'indice de marché répondant au critère indiqué ci-dessus, la prime complémentaire PP restera inchangée à 0,300 c€/kWh jusqu'au 31 Octobre 2022. Dans le cas où, à cette date, l'indice marché permettant le calcul de la prime complémentaire n'est pas applicable, la prime complémentaire PP, évoluera en fonction des valeurs du coefficient L défini à l'article 5.4 chaque 1^{er} Novembre, soit à compter du 1^{er} Novembre 2020.

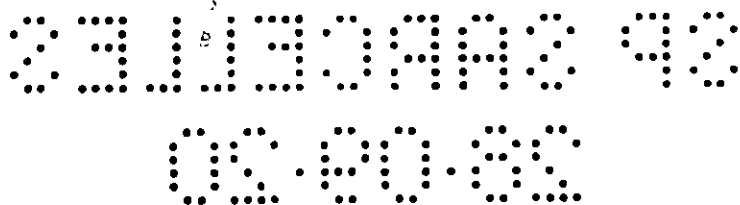
La valeur de PP sera calculée mensuellement et portera sur l'intégralité du biométhane produit et injecté.

3. Prise d'effet de l'Avenant

L'Avenant entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

4. Contrat initial

Toutes les stipulations du Contrat, non expressément supprimées ou modifiées par cet avenant demeurent intégralement applicables.



**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS
BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES**

1. Nom ou dénomination sociale de l'acheteur

ENGIE S.A., société anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651 au capital de 2 435 285 011 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, représenté par Caroline FLAISSIER en qualité de directrice générale Entreprises et Collectivités, dûment habilitée à cet effet,

dénommé ci-après « l'Acheteur »

2. Nom ou dénomination sociale du producteur

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), syndicat mixte, dont le siège social est situé Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL EN FRANCE, SIRET 200 049 310, représenté par M Guy MESSAGER, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

dénommé ci-après « le Producteur »

3. Installation de production de Biométhane¹

3.1. Identification de l'installation

Nom : SIAH, Station d'épuration des eaux usées

Adresse : Rue de l'eau et des enfants BONNEUIL 95500

Numéro Siret : 20004931000010

3.2. Caractéristiques principales

Technique de production : filière ISDND filière méthanisation

Proportion prévisionnelle des intrants : 100% P3 Boues et graisses issues de la station d'épuration.

¹ Telle que décrite dans l'attestation délivrée par le Préfet en application de l'article 1 du Décret Contractualisation

StH

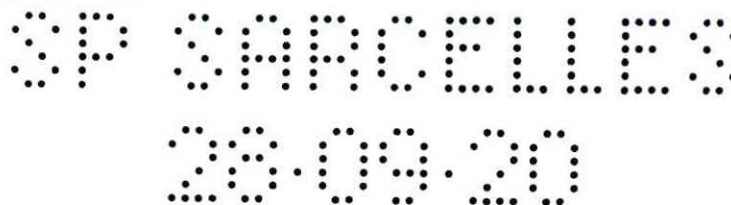
SP SARCELLES

Le présent avenant est établi en deux exemplaires, à Saint-Guen, Le 08/06/2020

L'Acheteur	Le Producteur
représenté par Sébastien HUBAU	représenté par Benoit JIMENEZ
en sa qualité de Directeur Grands comptes Engie E&C	en sa qualité de <i>Président du Syndicat - Naire de Jorges - les - gonne</i>
Société : ENGIE Siret : 542 107 651 13030	Société : Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), Siret : 200 049 310 00010
signature	signature En cochant cette case, je reconnais avoir lu et accepté l'avenant au Contrat, ainsi que ses annexes.
	 

Annexes :

- Contrat d'achat de biométhane signé le 15 Septembre 2019 entre Engie et Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH),



Capacité maximale de production de l'installation (en m³(n)/h) : 140

Productivité moyenne annuelle estimée de Biométhane (en kWh) 10 500 000

Part d'autoconsommation de Biométhane (en kWh/an) : 0

4. Durée du contrat

En application de l'article 14 des conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production si cette date intervient avant le 15 septembre 2022.

Si la date de Mise en service de l'Installation de production est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le 15 septembre 2022 et la date de Mise en service de l'Installation de production.

5. Tarif d'achat du Biométhane

Les installations constituant la production de biogaz sont âgées de 25 ans et la production a fait l'objet d'une valorisation depuis cette date. Conformément à l'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, un coefficient S égal à 0,82800 sera appliqué pour le calcul des tarifs. Au cours de l'année 2022, les installations seront remplacées par des équipements neufs. Lors du démarrage de ces nouvelles installations, un avenant au contrat sera rédigé, conformément à l'Article 17 des Conditions Générales, pour modifier la valeur du coefficient S et donc le prix d'achat afférant.

5.1 Tarif de base

En application de l'article 6.1 des conditions générales, le tarif de base d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 7,970 c€/kWh PCS hors taxes.

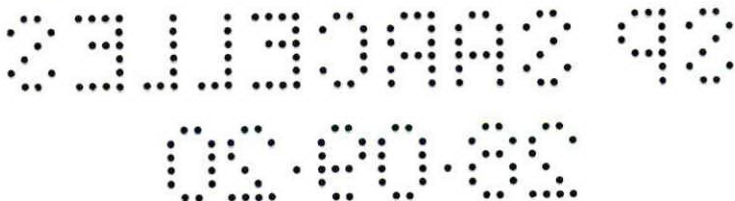
5.2 Prime fonction des intrants utilisés

En application de l'article 6.1 des conditions générales, la prime fonction des intrants utilisés par l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 3,450 c€/kWh PCS hors taxes.

5.3 Tarif de référence

Le tarif d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la somme du tarif de base visé à l'article 5.1 et de la prime fonction des intrants utilisés visée à l'article 5.2 soit, si la date de signature du Contrat est réalisée en 2019, par application du coefficient d'indexation K, de 10,375 c€/kWh PCS hors taxes. Ce tarif est indexé annuellement en application de l'article 5.4.

A ce tarif s'ajouteront la prime complémentaire visée à l'article 5.6 et éventuellement le tarif de dépassement visé à l'article 5.5.



Les tarifs sont exprimés en utilisant trois chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 4^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 4^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

Le calcul du coefficient K permettant l'indexation du tarif applicable à la date de signature du Contrat a été fait en retenant :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,5 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

➤ les indices suivants correspondant à leur dernière valeur connue à la date de publication de l'Arrêté Tarif :

-ICHTrev-TS₀ : 107,7

-FM0ABE0000₀ : 99.0 (base 100 2015)

➤ et les indices suivants, correspondant à leur dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de signature du Contrat :

-ICHTrev-TS : 122.0 (Juillet 2018)

-FM0ABE0000 : 105.1 (Août 2018)

Le coefficient K en 2019 vaut 1,09720.

Les montants des coefficients K et L sont établis en utilisant cinq chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 6^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 6^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

5.4 Coefficient d'indexation annuelle L

L'indexation du tarif d'achat en cours s'effectue annuellement, au 1^{er} novembre, par l'application du coefficient L défini à l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

$$L = 0,3 + 0,3 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,4 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

Les indices utilisés dans le calcul de ce coefficient sont :

-ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques ;

-FM0ABE0000 est l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie.

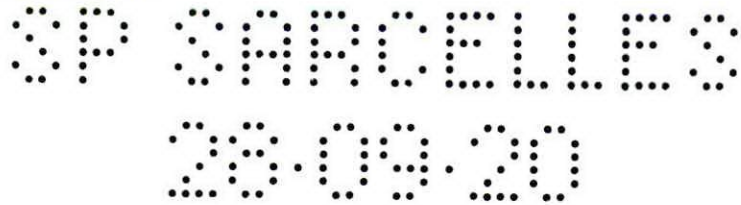
Les valeurs d'indices connues à la date de signature du Contrat² sont :

-ICHTrev-TS : 124,6 (avril 2019)

-FM0ABE0000 : 104,9 (avril 2019)

Les valeurs d'indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour leur valeur connue au 1^{er} novembre de l'année écoulée.

² nommée « date de prise d'effet du contrat d'achat » au 3^e de l'article 3 de l'Arrêté Tarif.



5.5 Tarif de dépassement

En application de l'article 6.3 des conditions générales, le prix d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la moyenne arithmétique de la référence de prix journalière Powernext EGSI (European Gas Spot Index) sur le PEG (Point d'Echange Gaz) calculée sur le mois sur lequel a lieu le dépassement.

5.6 Montant de la prime complémentaire

Au prix d'achat résultant de l'application des dispositions de l'Arrêté Tarif et du tarif de dépassement visé à l'article 5.5, est ajoutée une prime complémentaire PP de 0,280 c€/kWh PCS HT pendant les 15 années qui suivent la date de mise en service de l'Installation de production de Biométhane.

Dans le cas de l'existence d'un indice de marché français des Garanties d'Origine portant sur un volume annualisé de plus de 1 TWh, la Prime complémentaire PP évoluera au regard de cet indice selon la formule suivante :

$$PP = 0,280 \text{ c€/kWh} + 80 \% \times (PM - 0,280 \text{ c€/kWh})$$

Où :

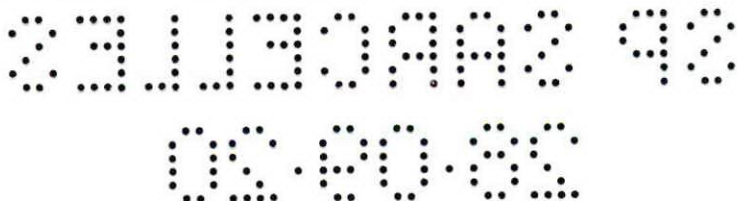
* PP est la Prime complémentaire du mois considéré.

* PM est la valeur de l'indice de marché des Garanties d'Origine du mois considéré.

Cette formule de calcul de la prime complémentaire PP est applicable dans le système réglementaire actuel qui prévoit 75% de réversion du prix de vente des Certificats de garantie d'origine.

En l'absence d'indice de marché répondant au critère indiqué ci-dessus, la Prime complémentaire PP restera inchangée à 0,280 c€/kWh jusqu'au 31 octobre 2022. Dans le cas où, à cette date, l'indice marché permettant le calcul de la prime complémentaire, n'est pas applicable, la prime complémentaire PP, évoluera en fonction des valeurs du coefficient L, défini à l'Article 5.4 chaque 1^{er} novembre, soit à compter du 1^{er} novembre 2022.

La valeur de PP sera calculée mensuellement et portera sur l'intégralité du Biométhane produit et injecté.



5.7 Dispositions relatives à la boucle locale du Biométhane

L'Acheteur souhaite favoriser l'économie circulaire et l'utilisation locale des énergies renouvelables, et entend mettre en œuvre, partout où cela est possible, des boucles locales de Biométhane. L'Acheteur favorise le développement de l'usage local du bio méthane carburant et le retour au territoire de la valeur produite.

L'Acheteur est par ailleurs prêt à étudier avec le Producteur toute opportunité de partenariat permettant aux parties de tirer la meilleure valeur du biométhane produit, et ainsi d'assurer une économie circulaire locale.

Dans le cas, où le Producteur souhaite utiliser les Certificats de Garantie d'Origine produits par son site pour un usage interne ou en partenariat avec un tiers, l'Acheteur mettra à disposition les volumes réservés avant le 1er octobre de l'année N-1 par le Producteur. L'Acheteur et le Producteur se rencontreront pour déterminer les impacts sur le montant de la prime complémentaire. La formule de revente des Certificats de garantie d'origine sera :

Prix de vente ENGIE des CGO à la structure choisie par le Producteur = PP + 3€/MWh

PP sera déterminée entre les Parties en fonction des enjeux du territoire et des choix du Producteur.

6. Interlocuteurs dédiés

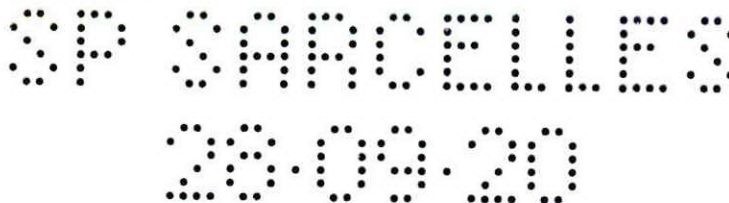
Pour l'Acheteur :

Marie ARNOUT – Responsable du back-office

Téléphone : 01.41.20.11.18 / 06.03.42.53.15

Mail : marie.arnout@engie.com

Pour le Producteur :



Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), syndicat mixte, Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL

- ✓ Fonction : **Eric CHANAL** – Directeur Général / Tél. : 01 30 11 15 73 - Portable : 06 30 23 85 61
Fax : 01 30 11 16 89
eric.chanal@siah-croult.org
- ✓ Fonction : **Vanessa GUYONNET** - Responsable du Service Station de Dépollution et Industriels
Tél. : 01 30 11 16 83 - Portable : 06 78 00 37 45
Fax : 01 30 11 16 89
vanessa.guyonnet@siah-croult.org

Pour l'exploitant désigné par le Producteur et agissant dans le cadre des missions confiées par ce dernier :

Adresse : OTV Grand Paris - Station de dépollution Bernard Cholin - Bonneuil-en-France
Rue Denis Papin - 95140 GARGES-LES-GONESSE

- ✓ Fonction : **Guillaume LANGLAIS** - Responsable d'Usine
Tél. 01 39 93 21 52 - Mob. 06 11 09 76 77
Fax. 01 34 53 03 65
guillaume.langlais@veolia.com
- ✓ Fonction **Jean-François BULTEAU** - Directeur Exploitation et Travaux
Tel.: +33 1 45 11 18 56 / Mob. +33 6 23 14 18 84
jean-francois.bulteau@veolia.com

7. Adresse de facturation

L'adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante :

ENGIE
Entreprises et Collectivités/ E&T
Euro Atrium – Case courrier C4
3 rue Emmy Noether
93 400 SAINT-OUEN

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à Saint Ouen, le 15 septembre 2019

L'Acheteur

représenté par Caroline FLAISSIER

en sa qualité de Directeur Général d'ENGIE
Entreprises et Collectivités

Signature

P.O. Sébastien Hubert



Entreprises & Collectivités
7 Rue Emmy Noether
93400 Saint Ouen

Le Producteur

représenté par Guy MESSAGER

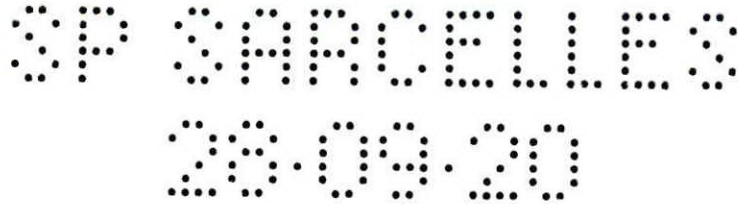
en sa qualité de Président du SIAH

signature

03130992 40
05 00 85

Annexes :

- Copie du Contrat d'injection signé,
- Copie de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1^{er} du Décret Contractualisation,
- Copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 3 du Décret Contractualisation,
- Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel et Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel .



**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS
BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

CONDITIONS GENERALES

Le Contrat d'achat se compose des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières et de leurs annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

EXPOSE

Le Producteur prévoit d'exploiter une Installation de production de Biométhane qui répond aux conditions fixées par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel afin de pouvoir bénéficier des tarifs d'achat fixés par l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Le Contrat ne couvre pas le cas de la double valorisation du Biométhane, mais uniquement le cas de l'injection dans les réseaux de la totalité de la production (hors autoconsommation).

L'Acheteur du Biométhane est un fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie. Il bénéficie d'une compensation financière définie selon les modalités prévues par le décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. En outre, lorsqu'il achète du Biométhane à un Producteur dans le respect des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel, l'Acheteur peut également bénéficier d'une attestation de garantie d'origine selon les modalités prévues par le décret n°2011-1596 du 21 novembre 2011 relatif aux garanties d'origine du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

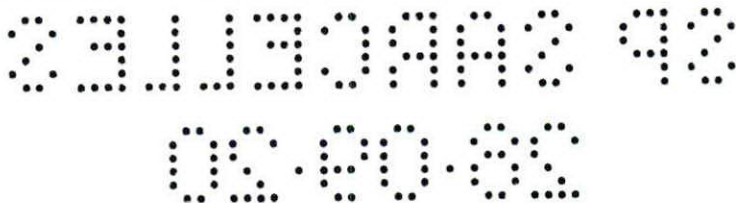
Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Acheteur : fournisseur de gaz naturel autorisé conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie, bénéficiaire d'un Contrat d'acheminement avec un Gestionnaire de réseau sur le réseau duquel il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques fixées au Contrat d'injection.

Contrat : contrat d'achat de Biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, constitué des conditions générales et des conditions particulières.



Contrat d'acheminement : contrat en application duquel le Gestionnaire du réseau réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel au profit de l'Acheteur bénéficiaire de ce contrat.

Contrat d'injection : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne l'injection du Biométhane dans ce réseau. Ce Contrat fixe en particulier les exigences du Gestionnaire du réseau relatives aux caractéristiques que doit présenter le Biométhane destiné à être injecté.

Contrat de raccordement : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne le raccordement physique de l'Installation de production au réseau de gaz naturel, précisant notamment son tracé, les délais de réalisation et son prix.

Gestionnaire de réseau : entreprise visée aux articles L111-51 et suivants du Code de l'énergie s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de distribution, aux articles L111-2 et suivants s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de transport, sur le réseau de laquelle il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

Installation de production : ensemble industriel produisant du Biométhane destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel à partir de déchets autorisés conformément à l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

Mise en service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection dans le réseau. Cette opération est effectuée par le Gestionnaire du réseau. La date de Mise en service de l'Installation de production correspond à la date de Mise en service de son raccordement au réseau de gaz naturel. Cette date de raccordement est celle figurant sur l'attestation de mise en service délivrée par le Gestionnaire de réseau, conformément au II de l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de Biométhane et fournisseurs de gaz naturel, ci-dessous le « Décret Contractualisation ».

Parties : l'Acheteur et le Producteur.

Point d'injection : point où le Biométhane est injecté sur le réseau de gaz naturel, bride aval du poste d'injection. Point de transfert de propriété entre Producteur et Acheteur.

Producteur : personne physique ou morale ayant capacité juridique pour engager les activités de l'Installation de production de Biométhane.